

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Timbre-taxe**

ARRÊTÉ N° 474 réglementant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions, passées entre indigènes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 74 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 23 avril 1921 portant réglementation du timbre-taxe, rendu applicable au Togo par l'arrêté du 14 février 1922 et modifié par les arrêtés des 2 décembre 1924, 29 juin 1926, 21 novembre 1927, 23 juin 1928 et 31 décembre 1928 du Commissaire de la République ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant à nouveau l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 24 octobre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il existe dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, une taxe sur les actes et conventions qui sera acquittée dans les conditions spécifiées au présent arrêté. Cette contribution a remplacé dans le Territoire les droits d'enregistrement, de timbre ou de greffe qui y étaient perçus et tient lieu de tous impôts similaires.

Le produit de la taxe sur les actes et conventions profite au budget local.

TITRE PREMIER**Assiette de la taxe****CHAPITRE PREMIER****De la taxe sur les actes et conventions**

ART. 2. — La taxe sur les actes et conventions est perçue d'après les bases et suivant les règles ci-après déterminées.

ART. 3. — Le montant de la taxe est proportionnel ou fixe suivant la nature des actes et conventions qui y sont assujettis.

ART. 4. — La taxe proportionnelle s'applique en principe aux actes civils, administratifs, judiciaires, ou extrajudiciaires portant obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou meubles et aux actes déclaratifs de droits sur les biens ou valeurs.

Toutefois, les actes translatifs d'immeubles sis en dehors du Territoire échappent à la taxe proportionnelle.

La taxe fixe s'applique à tous autres actes ou écrits et aux expéditions, copies ou extraits des actes publics.

La quotité de chaque taxe est déterminée aux chapitres X et XI.

ART. 5. — La taxe proportionnelle est assise sur les valeurs.

La perception suit les sommes de 100 en 100 francs inclusivement et sans fraction ; pour les sommes ou valeurs au-dessous de 100 francs, la taxe sera perçue sur 100 francs.

ART. 6. — Quel que soit le nombre des dispositions contenues dans un acte civil, administratif, judiciaire ou extrajudiciaire, le seul droit exigible, dans tous les cas, est le plus élevé parmi ceux applicables à ces différentes dispositions, sans aucune addition d'autres droits fixes ou proportionnels.

ART. 7. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit est dû sur la totalité du prix au tarif des mutations immobilières, à moins qu'il ne soit stipulé un prix distinct avec désignation et estimation détaillée pour chaque nature de biens.

ART. 8. — Le droit intégral est dû pour chacun des exemplaires des actes synallagmatiques passés sous signatures privées et passibles du droit fixe.

En ce qui concerne les actes synallagmatiques en la forme sous seing-privé et soumis à la taxe proportionnelle, l'un des originaux supportera la taxe proportionnelle et les autres la taxe fixe. Le fonctionnaire chargé de conférer date certaine à l'acte certifiera sur le ou les originaux taxés au droit fixe que le droit proportionnel a été perçu sur l'un des originaux.

CHAPITRE II**Conditions d'exigibilité et application de la taxe.**

ART. 9. — Les actes et conventions sont ou immédiatement soumis aux droits par le seul fait de leur existence ou passibles de la taxe seulement avant usage. Certains actes et écrits sont dispensés des droits en toute hypothèse.

ART. 10. — Doivent la taxe obligatoirement d'après la tarification générale fixée au chapitre X :

Les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et des fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics ou ministériels.

Les jugements des tribunaux français, les actes des magistrats français de l'ordre judiciaire ;

Les jugements rendus par les tribunaux de justice indigène comportant transmission de propriété, usufruit ou jouissance de biens immeubles ;

Les actes administratifs constatant des conventions passées entre l'Administration et les particuliers ;

Les décisions rendues en matière contentieuse par les tribunaux administratifs ;

Les actes sous signatures privées et mêmes les conventions verbales ayant pour objet une transmission de propriété, de jouissance ou d'usufruit de biens immeubles.

ART. 11. — Sont soumis obligatoirement à la taxe mais d'après les tarifs spéciaux du chapitre XI :

Les effets négociables et non négociables :

Les actions et obligations de sociétés, même si les titres ne sont pas matériellement créés ;

Les quittances pures et simples et chèques ;

Les connaissements maritimes ;

Les récépissés de transport.

ART. 12. — Les extraits, copies, expéditions, délivrés aux particuliers, des actes énoncés aux cinq premiers paragraphes énumératifs de l'article 10, supporteront obligatoirement, par rôle d'écriture de vingt-huit lignes à la page au plus, la taxe particulière des expéditions fixées au chapitre X.

ART. 13. — Tous actes, écrits ou titres quelconques autres que ceux dénommés aux trois articles précédents ne deviendront passibles de la taxe que dans le cas d'usage soit par acte public, soit devant la justice française ou devant toute autorité constituée, soit devant les comptables publics ;

ART. 14. — Les actes passés hors du Territoire doivent la taxe en cas d'usage dans le Territoire, spécialement, les effets négociables ou non négociables et les actions et obligations de sociétés deviennent passibles de la taxe à l'occasion de leur acceptation, négociation ou présentation à l'encaissement dans l'étendue du Territoire.

Toutefois, dans cette hypothèse, la taxe n'est due qu'autant que l'acte ou l'effet n'a pas déjà supporté les droits de timbre et d'enregistrement à l'extérieur du Territoire

ART. 15. — Les actes exemptés de la taxe en toute hypothèse sont énumérés au chapitre XII.

CHAPITRE III.

Des Valeurs et des Bases de Liquidation du droit proportionnel

ART. 16. — Les valeurs qui doivent, aux termes de l'art. 6, servir de base à la liquidation des droits proportionnels sont déterminées savoir :

1° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et, en général, pour toutes les transmissions à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, par le prix exprimé augmenté des charges en capital, c'est-à-dire de toute somme ou prestation tournant à l'avantage du vendeur en sus du prix ;

2° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit de propriété ou d'usufruit de ces mêmes biens meubles ou immeubles, par une estimation, insérée à l'acte, de la valeur en capital des biens transmis ;

3° Pour les échanges de biens meubles ou immeubles, par une estimation, déclarée dans l'acte, de la valeur des échanges, la taxe étant liquidée sur la plus faible part, les soultes ou retours payés par le cédant du lot le plus faible étant assujettis à leur droit propre ;

4° Pour les baux à durée limitée et les constitutions d'emphytéose, par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur ;

Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges ;

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix annuel augmenté des charges ;

5° Pour les créances à terme, négociables ou non négociables, leurs cessions ou transports ainsi que pour tous autres actes d'obligation, par le capital exprimé dans l'acte ;

6° Pour les constitutions de rentes ou pensions, leurs cessions, amortissements ou rachats, par le prix stipulé, ou à défaut de prix, par un capital formé de dix fois le montant desdites rentes ou pensions ;

7° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou, à défaut, par l'estimation des objets qui en sont susceptibles ;

8° Pour les quittances et tous autres actes libératoires, rachats de réméré, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

9° Pour les constitutions et prorogations des sociétés, les contrats de mariage et les partages, par le total des sommes ou valeurs énoncées tant pour la constatation des apports faits par les associés ou conjoints que comme conséquence des donations faites par des parents ou des tiers en considération du mariage ;

10° Pour les actes et jugements prononçant condamnation, obligation, libération, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs ou transmission de biens, par le montant en capital des sommes fixées par justice, sans addition des intérêts ni dépens alloués ;

11° Pour les contrats d'assurances, par le montant des capitaux assurés.

ART. 17. — Si les sommes et les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, soit que la convention ou l'engagement ne comporte pas stipulation d'un prix, soit que ce prix ou la condamnation ne consiste pas en numéraire, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative inscrite au pied de l'acte ou remise au greffier, pour les jugements.

CHAPITRE IV.

Du paiement des droits et des obligations des officiers publics, fonctionnaires et contribuables

ART. 18. — Le paiement des droits est effectué, soit par la soumission des actes à la formalité de l'enregistrement, soit par l'apposition des vignettes spéciales ou par timbrage à l'extraordinaire, soit par abonnement ou sur déclaration et d'après les distinctions ci-après.

ART. 19. — Tous actes quelle qu'en soit la forme, et les conventions verbales, ayant pour objet une transmission de propriété, de jouissance ou d'usufruit d'immeubles, doivent toujours être enregistrés dans un délai, de trois mois au bureau d'enregistrement du Territoire. Les mutations verbales sont déclarées, dans le même délai, au bureau de l'enregistrement par l'ancien et le nouveau possesseur ou l'un d'eux seulement.

Le délai est porté à six mois pour les actes passés hors du Territoire et transmissifs d'immeubles situés dans l'étendue du Territoire.

ART. 20.— De même sont assujettis à l'enregistrement obligatoire pour le paiement des droits, les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, les actes administratifs, les sentences judiciaires, les décisions du conseil du contentieux et d'une manière générale tous les actes publics.

Le délai d'enregistrement est de quinze jours pour les actes notariés et de vingt jours pour les autres. Ce délai est doublé lorsqu'il n'existe pas de bureau d'enregistrement à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs.

ART. 21.— Les actes et écrits sous seing privé non astreints obligatoirement aux droits peuvent toujours être présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement.

ART. 22.— Les droits sont obligatoirement acquittés par l'apposition de timbres-taxa pour les copies d'exploits des huissiers, les extraits, copies et expéditions de tous actes publics et jugements enfin pour tous actes visés au chapitre XI ci-après (tarification spéciale) qui ne sont pas l'objet d'une disposition exceptionnelle.

Toutefois, à l'égard des copies d'exploits et pièces annexées remises aux parties par les huissiers, au lieu de timbrer directement ces copies et pièces, ces officiers ministériels apposent sur l'original le nombre de timbres d'expédition nécessaire, en certifiant, au pied de l'acte, le nombre de copies remises aux parties.

ART. 23.— Dans tous les cas où la taxe est payée par l'apposition de timbres-taxa, ces timbres sont immédiatement oblitérés par les officiers publics ministériels ou fonctionnaires rédacteurs pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

ART. 24.— L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire et en travers des timbres-taxa, de la date et du lieu de l'apposition du timbre ainsi que la signature de la personne, qualifiée à cet effet, qui y a procédé.

Cette inscription doit être faite de telle sorte que les mentions débordent de chaque côté des vignettes sur le papier.

L'oblitération peut être également donnée avec une griffe, apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie ainsi que la date de l'oblitération du timbre.

En ce qui concerne les actes publics et les pièces y annexées, les timbres-taxa peuvent être oblitérés au moyen de la griffe, apposée à l'encre grasse, de l'officier public ou ministériel ou du fonctionnaire rédacteur.

ART. 25.— Les droits dus sur les minutes ou originaux des actes civils ou judiciaires, emportant obligation, libération, transmission ou attribution de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, incombent aux débiteurs et nouveaux possesseurs; ceux de tous autres actes sont supportés par les parties auxquelles les actes profitent.

Néanmoins, en ce qui concerne les actes sous seing privé, les parties restent solidaires vis-à-vis de l'Administration pour le paiement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités encourues.

ART. 26.— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les droits exigibles sur les quittances des sommes payées sur les fonds du budget local ou du budget métropolitain sont à la charge des créanciers de l'État ou du Territoire.

L'apposition et l'oblitération des timbres-taxa sur les pièces justificatives de ces paiements sont confiées aux préposés du Trésor ou aux comptables et agents intermédiaires du Trésor qui en retiennent la valeur sur les sommes à verser aux ayants droits.

ART. 27.— Les officiers publics ou ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions de même ordre sont, dans tous les cas, et sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus pour responsables du paiement des droits dus sur les actes reçus par eux, sur les écrits et documents qu'ils y annexent ou dont ils font usage, ainsi que sur les expéditions, copies ou extraits qu'ils délivrent des uns et des autres.

Les agents du Trésor et les comptables et agents intermédiaires du Trésor encourent la même responsabilité dans le cas prévu à l'article 26.

Dans le cas de production en justice ou devant toute autorité constituée, l'auteur de la production encourt la même responsabilité.

ART. 28.— Les greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire et les secrétaires-archivistes des tribunaux de l'ordre administratif, pour les jugements rendus à l'audience, sont déchargés de cette responsabilité si les parties, invitées par eux à consigner le montant des droits exigibles, négligent d'y satisfaire.

Dans ce cas, le recouvrement de la taxe est poursuivi directement contre les intéressés par le service de l'Enregistrement et des Domaines. A cet effet, les greffiers ou secrétaires adressent au receveur des domaines, dans les quinze jours qui suivent le prononcé de la sentence, des extraits, par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur ont pas été versés par les parties, à peine d'en devenir personnellement responsables.

De même pour les marchés et autres actes administratifs qui ne deviennent définitifs qu'après approbation par l'autorité supérieure, les droits sont recouverts par le receveur des domaines auquel des extraits certifiés de ces actes doivent être adressés, dans les quinze jours de l'approbation par le fonctionnaire ou chef de service chargé de la notification de l'approbation à l'intéressé sous les mêmes conditions et peines que ci-dessus.

ART. 29.— Les copies, extraits ou expéditions des actes publics, civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires soumis à la taxe, doivent faire connaître le montant des droits acquittés sur les minutes par l'inscription à la suite du texte et avant le certificat de conformité à la minute, de la mention suivante : taxe acquittée sur la minute catégorie, tarif valeurs des timbres apposés. (en toutes lettres) ou de la relation de l'enregistrement, suivant le cas.

ART. 30.— Dans le cas prévu à l'article 28 les greffiers, secrétaires-archivistes et fonctionnaires doivent, jusqu'à régularisation, refuser la délivrance de toute expédition, copie ou extrait avant que le jugement, marché ou autre acte administratif ait été soumis à l'impôt, à peine de devenir personnellement responsables des droits et pénalités exigibles.

ART. 31.— Les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, secrétaires-archivistes et fonctionnaires chargés de la tenue des minutes des actes administratifs, sont astreints à la tenue d'un répertoire à colonne sur

l'époque d'aliénation, le receveur des Domaines peut en requérir l'expertise pourvu que la demande en soit faite, au tribunal compétent, dans l'année de l'enregistrement du contrat.

ART. 41. — La demande en expertise est faite au Tribunal de 1^{re} instance par une requête portant désignation de l'expert de l'administration.

L'expertise est ordonnée dans les dix jours de la demande.

En cas de refus, par la partie, de nommer son expert et après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le Tribunal.

Les experts en cas de partage, appellent un tiers expert; s'ils ne peuvent pas en convenir, le tribunal y pourvoit.

Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté, au plus tard dans le mois qui suit la remise faite aux experts de l'ordonnance du tribunal ou dans le mois après la désignation du tiers expert.

Les frais d'expertise sont à la charge des parties mais seulement lorsque l'évaluation excède d'un quart au moins le prix ou l'estimation portée au contrat.

ART. 42. — Si le rapport des experts constate une plus-value, quel qu'en soit le montant, il est dû un complément de droit sur le complément de valeur.

Il est dû, mais seulement dans le cas où les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie, une pénalité égale à deux fois le complément de droit.

CHAPITRE VII.

Droits acquis et Prescriptions

ART. 43. — La restitution des droits d'enregistrement indûment perçus ou du prix des timbres-taxé apposés par erreur sur un acte peut être demandée par les parties; de même dans le cas où des droits ou compléments de droits ont été acquittés, avec ou sans addition de pénalités sur réclamation de l'administration, la régularité de la perception peut être discutée et la restitution de sommes présumées indûment perçues, demandée par les intéressés.

Dans tous les cas, les amendes fixes et pénalités prononcées par le présent arrêté peuvent faire, par voie de décision gracieuse, l'objet soit de modération, soit de restitution, à titre de remise au profit des contribuables qui les ont encourues ou acquittées.

ART. 44. — Il y a prescription, pour la réclamation des droits, compléments de droits et pénalités, savoir:

Après deux années, à compter du jour où le paiement de la taxe a été effectué ou complété sur injonction de l'Administration;

Après dix années de la date de l'acte, pour le cas où la taxe n'a pas été acquittée;

La restitution des amendes et pénalités et des droits indûment payés ne peut également être sollicitée par les parties que dans le délai de deux ans à compter de la date de paiement.

ART. 45. — Les prescriptions sont interrompues par l'exécution de poursuites avant l'expiration des délais, mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait instance liée devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas achevé.

CHAPITRE VIII.

Des Poursuites

ART. 46. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe sur les actes et conventions avant l'introduction des instances appartient à l'Administration.

ART. 47. — Le premier acte de poursuites pour le recouvrement de la taxe ou d'un complément de taxe ainsi que des amendes et pénalités prononcées par le présent arrêté est une contrainte; elle est décernée par le receveur des Domaines, visée et déclarée exécutoire par le président du tribunal de première instance et signifiée aux parties par le ministère d'huissier, ou, en cas d'impossibilité notifiée aux mêmes, par la voie administrative.

L'exécution ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec une assignation, dans le délai ordinaire des ajournements, devant le Tribunal de première instance.

Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal.

ART. 48. — La colonie est représentée en justice par le receveur des Domaines.

CHAPITRE IX.

De l'oblitération officielle des timbres et du visa administratif en vue de donner date certaine aux actes sous signatures privées.

ART. 49. — Les particuliers qui n'auront pas recours à la formalité de l'enregistrement peuvent faire acquérir date certaine aux actes sous-seing privé au moyen d'une formalité spéciale d'oblitération des timbres apposés sur lesdits actes. Cette oblitération se superpose à l'oblitération pour annulation des timbres prescrite à l'article 24. Elle est donnée par le Commandant de Cercle, le Chef de Subdivision ou leur délégué dans les conditions ci-après.

Il est tenu, dans les cercles et dans les subdivisions un registre d'un modèle uniforme des oblitérations et visas. Tout acte présenté à l'oblitération par les intéressés sera immédiatement inscrit et analysé sommairement sur ledit registre. Le registre des oblitérations doit être arrêté jour par jour, en toutes lettres et signé par le Commandant de cercle, le Chef de subdivision ou leur délégué.

L'oblitération des timbres apposés sur l'acte a lieu par l'apposition du cachet du cercle ou de la subdivision à côté des timbres; en marge de l'acte, il est fait mention du lieu où la formalité a été accomplie, de la date et du numéro du registre des oblitérations où elle a été reportée. Cette mention est signée par le Commandant de Cercle, le Chef de Subdivision ou leur délégué.

La formalité est gratuite, mais elle doit être différée jusqu'à régularisation et paiement des droits s'il y a lieu.

Les actes sous-seing privé, régulièrement timbrés qui ne sont pas présentés au visa administratif peuvent toujours être soumis à la formalité de l'enregistrement en vue de la date certaine. Dans ce cas, l'enregistrement est donné gratuitement.

TITRE II

De la fixation des droits

CHAPITRE X

Tarifification générale.

Art. 50. — Les droits exigibles sur les actes et conventions rentrant dans la tarification générale sont et demeurent fixés aux taux et quotités déterminés au présent article.

1^o — Droits proportionnels

PREMIÈRE CATÉGORIE

Mutations de biens immeubles.

Tarif: 6 francs %.

Les droits dus sur les mutations immobilières doivent toujours être acquittés au moyen de l'enregistrement obligatoire.

Entrant dans cette catégorie: les actes ou écrits portant mutation entre vifs tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de biens réputés immeubles, soit par nature, soit par destination, soit par l'objet auquel ils s'appliquent et situés dans le Territoire, notamment:

Les ventes d'immeubles, soit de gré à gré ou judiciaires, soit par adjudication amiable ou judiciaire, licitations entre cohéritiers ou copropriétaires, résolutions de ces mêmes contrats, concessions définitives de terres domaniales ou de mines, ventes ou cessions du droit de superficie, résolutions ou résiliations de ces mêmes contrats, retraits de rémérés exercés après le délai, donations avec ou sans charges, entre toutes personnes parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées de biens et droits immobiliers, constitutions de rentes ou pensions moyennant l'abandon d'immeubles, les soultes ou retours d'échanges d'immeubles et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens qui en sont l'objet.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Mutations de biens meubles

Tarif: 3 francs %.

Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens et droits mobiliers et ceux portant mutation à titre gratuit, entre vifs, des mêmes biens et droits, notamment:

Les ventes de gré à gré ou judiciaires d'objets mobiliers, les ventes publiques de meubles et marchandises, les ventes de fonds de commerce, les ventes d'animaux et de troupeaux non attachés à une exploitation agricole, les marchés de fournitures entre particuliers, les ouvertures de crédits en marchandises remboursables, soit en argent, soit en produits du pays, les ouvertures de crédit en argent, remboursables en marchandises, les donations avec ou sans charges entre toutes personnes parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, de biens meubles ou valeurs mobilières, sommes d'argent, créances, valeurs de bourse, meubles meublants, etc., les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon de meubles, objets mobiliers, créances, sommes d'argent, valeurs de bourse, les transferts, cessions et délégations acceptées de droits mobiliers incorporels, les

soultes ou retours d'échanges de meubles, et, en général, tous actes de même nature à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens qui en sont l'objet.

TROISIÈME CATÉGORIE

Obligations de sommes ou valeurs et jugements.

Tarif: 2 francs %.

Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant obligation ferme ou conditionnelle de sommes ou valeurs avec ou sans constitution d'hypothèque, mais synallagmatiques, notamment: les reconnaissances de dettes, obligations hypothécaires, prêts sur gages, les transferts, cessions et délégations de créance à terme et d'intérêts, les cautionnements de toute nature souscrits en dehors de l'acte principal d'obligation: tous jugements ou sentences rendus par le tribunal de première instance, et le Conseil du contentieux administratif, portant obligation ou condamnation de sommes ou valeurs.

Les actes comportant obligation qui n'ont pas un caractère synallagmatique, sont soustraits à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale (chapitre XI, 1^{re} catégorie).

Les contrats de nantissement sont assujettis au droit fixe de 6 francs; cependant le droit proportionnel de 2% sera perçu lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou connaissance interviendra sur ces contrats, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie des sommes ou valeurs faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Contrats divers et jugements divers énonciatifs de droits sur les biens ou valeurs. Libération, Baux, Marchés, Assurances, Sociétés, Mariages, Partages, Actes déclaratifs ou attributifs.

Tarif: 4 franc %.

Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant quittance ou libération de sommes ou valeurs, tous actes libératoires en général, les retraits de réméré exercés dans le délai; les baux, cessions de baux, louage de services, les actes constitutifs d'emphytéoses, les concessions provisoires de terrains domaniaux, les occupations temporaires du Domaine public moyennant redevances, les marchés administratifs, les marchés entre particuliers autre que ceux de fournitures, les cautionnements relatifs aux actes qui précèdent, les polices d'assurances, les constitutions de sociétés et les augmentations d'apports sociaux, les prorogations de délai d'obligations, les délivrances de legs, les titres nouveaux et reconnaissances de rentes, les transactions donataires, tous jugements ou sentences portant jouissance de biens meubles ou immeubles et libération, collocation, liquidation de sommes ou valeurs et, d'une manière générale, tous jugements ou sentences énonciatifs de droits sur les biens ou valeurs et ne rentrant pas déjà dans l'une des catégories qui précèdent, les échanges de biens meubles ou immeubles mais seulement pour la taxe à percevoir sur la part d'échange la plus faible, la soulte étant assujettie à son droit propre, tous autres actes non dénommés, déclaratifs ou attributifs, portant énonciation de sommes ou valeurs.

Les quittances sous-seing privé ne contenant pas d'autres dispositions sont soustraites à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale (Chapitre XI, 2^{me} catégorie).

Observations : Le minimum des droits proportionnels à percevoir pour chaque acte ne peut être inférieur au taux de la taxe de la première catégorie, soit six francs.

Tout acte ayant pour objet une disposition qui a le caractère d'accessoire tel que cautionnement, nantissement, etc., ne peut pas être assujéti à un droit proportionnel plus élevé que celui dont est passible l'acte ayant pour objet la disposition principale, obligation, bail, etc.

2° — Droits fixes

PREMIÈRE CATÉGORIE

Actes divers assujéti au droit fixe exceptionnel.

Tarif : 6 francs.

Entrent dans cette catégorie, les actes ne contenant ni transmission de biens, ni obligation de sommes ou valeurs, ni quittances, et nommément désignés ci-après : les certificats, les procurations, les testaments, les consentements purs et simples, les mainlevées sans quittance, les actes de notoriété, les acquiescements purs et simples, les décharges de mandats, les désistements purs et simples, les prestations de serment, les exploits des huissiers en général, les actes de greffe, les jugements ne contenant ni vente, ni condamnation, ni obligation, ou libération, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers, et ruraux, les inventaires, les états mobiliers, les cahiers des charges, les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissances et de levée de scellés, les transactions ne contenant aucune stipulation de sommes, biens ou valeurs, les soumissions contentieuses, les actes de nantissement (sous réserve des dispositions indiquées à la rubrique des droits proportionnels, troisième catégorie), les déclarations et significations d'appel, les actes de recours en cassations, les doubles des actes synallagmatiques sous-seing privé dont l'un des originaux a été assujéti au droit proportionnel.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Actes divers, copies et expéditions

Tarif : 3 francs.

Sont assujéti, au point de vue de la perception de la taxe, à ce tarif, tous actes ou écrits civils et administratifs judiciaires ou extrajudiciaires ne contenant ni transmissions de biens, ni obligations ou quittances de sommes ou valeurs qui ne se trouvent pas déjà classés, par leur nature, dans l'une des autres catégories du présent article et notamment : les pétitions, requêtes, demandes, de quelque nature qu'elles soient, adressées aux autorités administratives, les états, mémoires et factures produits aux comptables publics pour être annexés, comme pièces justificatives de dépenses, aux mandats de paiement, etc.

Sont également assujéti à ce tarif les extraits, copies et expéditions des actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, ou fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics et ministériels, secrétaires archivistes, secrétaires d'administration, administrateurs et autres fonctionnaires ou agents appelés à délivrer des expéditions d'actes ou de jugements. Le droit est de 3 francs par rôle d'expédition ou d'extrait. Le timbre devra être apposé dans les conditions réglementaires sur chaque rôle d'expédition. Les huissiers doivent apposer les timbres sur l'original ainsi qu'il est dit à l'article 22 ci-dessus.

Dans toutes les procédures suivies devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, les actes de poursuites et de procédure, procès-verbaux servant à la constatation de l'infraction, citations et jugements en originaux ou copies et leurs significations, à l'exception des pièces de forme, de transmission et d'ordre intérieur, donnent ouverture à des droits qui sont fixés à 3 francs par pièce mais qui ne sont pas immédiatement payés.

Ces droits deviennent exigibles dans le cas où la partie poursuivie est condamnée et après que le jugement de condamnation est devenu définitif.

Le greffier dresse, au vu des actes de la procédure, un état des droits dûs qui sera soumis au visa du Président de la juridiction.

Ces droits figurent dans les dépens.

L'extrait du jugement envoyé au Trésor aux fins de recouvrement doit indiquer distinctement les droits de timbres-taxe exigibles dont le produit revient intégralement au budget local.

CHAPITRE XI

Tarifification spéciale

Art. 31. — Les droits exigibles sur les actes et effets rentrant dans la tarification spéciale sont fixés aux taux et quotités déterminés au présent article.

PREMIÈRE CATÉGORIE

A. — Effets négociables et non négociables

Tarif : 0 fr. 10 %.

Sont assujéti à ce tarif : les effets négociables ou de commerce ainsi que les billets et obligations non négociables créés ou circulant dans le Territoire ; les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, warrants : les billets simples, délégations, mandatements.

Les droits de timbre à la charge de la Banque de l'Afrique Occidentale sont perçus par abonnement aux conditions fixées par le Commissaire de la République sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que chacune de ses succursales a tenus en circulation pendant tout le cours de chaque année écoulée.

B. — Actions et obligations de sociétés

Tarif : 0 fr. 30 %.

Sont assujéti à ce tarif : 1° les actions et obligations des sociétés, compagnies ou entreprises françaises ou étrangères circulant dans le Territoire, ainsi que les emprunts et obligations des villes et corporations, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers y circulant, 2° les titres des sociétés ayant leur siège social dans le Territoire, même dans le cas où ils ne seraient pas matériellement créés ou n'y circuleraient pas.

Dans le cas où ces titres ne sont pas matériellement créés, les droits sont acquittés sur déclaration appuyée de toutes pièces justificatives ; le timbrage à l'extraordinaire sera opéré gratuitement lors de la création des titres dans une proportion égale au montant des droits précédemment acquittés. Toute émission nouvelle donne lieu à perception de droits comme il est précisé ci-dessus.

DEUXIÈME CATÉGORIE

A. — Quittances pures et simples

Tarif : 0 fr 20, 0 fr 50, 1 franc, 2 francs et 5 francs.

Droit gradué :

0 fr. 20 quand les sommes n'excèdent pas 100 Francs.

0 fr. 50 quand les sommes dépassent 100 Frs. et n'excèdent pas 1000 Francs.

1 franc quand les sommes dépassent 1000 Francs et n'excèdent pas 5000 Francs.

2 francs quand les sommes dépassent 5000 francs et n'excèdent pas 25.000 francs.

5 francs quand les sommes excèdent 25.000 francs.

Entrent dans cette catégorie toutes quittances sous seing privé, reçus, décharges ou libérations de sommes, titres, valeurs ou objets, récépissés de sommes d'argent, y compris les quittances délivrées par les comptables publics, mais outre que celles d'impôts et taxes dus aux divers budgets, et d'une manière générale, les titres de quelque nature qu'ils soient, constatant des paiements ou des versements de sommes pour une cause quelconque, civile commerciale ou autre; il est dû un droit pour chaque quittance donnée séparément ou pour la quittance donnée par chaque créancier.

Toutefois, sont dispensés de timbre les titres de dix francs et au-dessous.

B. — Chèques et Virements.

Sur place : 0 fr. 10; de place à place : 0 fr. 20

TROISIÈME CATÉGORIE

Tarif : 3 francs et 6 francs

Tout transport par mer à destination ou en provenance et l'extérieur du Territoire doit être accompagné de connaissements.

1^o Timbre à 3 francs. Sont passibles du timbre-taxe de connaissement à 3 francs, les connaissements accompagnant les marchandises venues de l'extérieur.

2^o Timbre à 6 francs. — Sont passibles du timbre-taxe de connaissement à 6 francs, les connaissements créés pour les expéditions destinées à l'extérieur.

Le timbre-taxe de connaissement est apposé sur l'original destiné à être remis au capitaine, les autres originaux sont timbrés gratis, mais ils ne sont revêtus que d'une estampille de contrôle sans indication de prix.

S'il est créé plus de quatre originaux de connaissement à 6 francs et s'il est représenté plus de deux originaux de connaissement à 3 francs, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit fixe de 2 francs.

Ces timbres supplémentaires sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux supplémentaires.

Le Service des Douanes s'assure du timbrage régulier des connaissements et appose les timbres qui sont nécessaires.

Quatrième Catégorie

Récépissés de transport

Tarif : 1 franc et 0 fr. 50

Sont passibles du timbre-taxe à 1 franc, les lettres de voiture, récépissés de chemin de fer, feuilles d'expéditions de marchandises et, plus généralement, toutes pièces justifia-

tives de transport de marchandises assuré soit par l'Administration soit par les sociétés, compagnies ou entrepreneurs de transport pour les marchandises d'un poids supérieur à 10 Kilogrammes transportées dans l'intérieur du Territoire par voie de terre, fluviale ou lagunaire.

Sont également passibles de ce droit, les connaissements ou feuilles d'expédition des marchandises, créés à l'appui des transports maritimes effectués d'un port à un autre du Territoire.

Ce timbre, de 1 franc comprend le droit de la décharge donné par le destinataire, il est apposé sur l'original de la lettre de voiture, feuille d'expédition de marchandises, récépissé de chemin de fer ou connaissement remis au transporteur. Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

Le Service des Voies de Pénétration et du Wharf est tenu de délivrer un récépissé à l'expéditeur, lorsque ce dernier ne demande pas de lettre de voiture.

Les administrations, sociétés, compagnies de transport peuvent être autorisées aux conditions déterminées par le Commissaire de la République à effectuer, sur état mensuel avec dispense d'apposition matérielle du timbre-taxe, le paiement des droits.

Colis Postaux

Les bulletins ou feuilles d'expédition des colis postaux pour toutes destinations, sont assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 50.

Le Service des Postes doit s'assurer du timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition de colis postaux et apposer les timbres qui sont nécessaires.

Billets de place et Bulletins de bagages

Les billets de passage ou de transport de personnes sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre et les bulletins de bagages, lorsque, ces billets et bulletins ont donné lieu à une perception supérieure à 10 francs, sont assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 50.

Les administrations, sociétés, compagnies de transport peuvent être autorisées aux conditions fixées par le Commissaire de la République à effectuer, sur l'état mensuel avec dispense d'apposition matérielle du timbre-taxe, le paiement des droits.

Observation. — Il y a un timbre unique pour l'acquit des timbres-taxe de toutes catégories fixées ou proportionnelles de la tarification générale ainsi que pour l'acquit des timbres-taxe, de la quatrième catégorie de la tarification spéciale, dont la quotité va de 0 fr. 10 à 100 francs.

Les effets négociables, les connaissements, les quittances et chèques sur place ont leurs vignettes propres. La catégorie des mutations des biens immeubles ne comporte pas de vignettes.

CHAPITRE XII.

Exceptions

Art. 32. — En dehors des exceptions prévues par la loi ou par des décrets, sont exceptés de la taxe sur les actes et conventions dans le Territoire :

1^o — Les conventions entre indigènes, les jugements des tribunaux indigènes ou des conseils d'arbitrage du travail et les expéditions qui en sont délivrées, sauf les conventions

ou jugements emportant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance ou de droits réels de biens immeubles, qui restent soumis aux droits prévus :

2° — Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics.

3° — Les registres d'actes de l'état civil ; mais les expéditions qui en sont délivrées aux particuliers non indigents restent soumis au timbre-taxé d'expédition ;

4° — Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et en général tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par les budgets de l'État et du Territoire ;

5° — Les titres de rentes, emprunts et autres effets publics du Gouvernement français, des colonies françaises et des pays de protectorat français ;

6° — Les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dûs aux budgets du Territoire.

7° — Les mandats et pièces comptables pour régularisation d'opérations de trésorerie ;

8° — Les reçus et quittances d'impôts ou taxes dûs aux budgets du Territoire.

9° — Les avis des parents, des mineurs et interdits indigents ainsi que les actes nécessaires à la constitution et à la convocation des conseils de famille et à l'homologation des délibérations prises par les dits conseils ;

10° — Les actes et pièces établis pour le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'Administrateur de la résidence des parties.

11° Les livres de commerce ;

12° Les certificats d'indigence ;

13° Les actes accomplis en matière criminelle, les jugements de conseils de guerre et les arrêts des cours d'assises, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ;

14° Les actes de poursuites et de procédure devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle, procès-verbaux, citations, pièces et jugements en originaux ou copies et leur signification lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ; cependant, l'exemption n'est que provisoire et, dans le cas où la partie poursuivie serait condamnée, tous les droits deviennent exigibles et sont recouverts dans les conditions fixées à l'article 50 ci-dessus, paragraphe 2 (droits fixés, 2ème catégorie) ;

15° Les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile dans le cas où le ministère public agit d'office, dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil ;

16° Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies, rédigés à la requête des justiciables admis à l'assistance judiciaire ; cependant l'exemption n'est que provisoire et les droits sont liquidés, constatés, et s'il y a lieu recouverts dans les conditions prescrites par le décret du 20 décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire en Afrique Occidentale française ;

17° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires ;

18° Les actes et pièces de toute nature faits et passés en exécution de la législation sur l'expropriation pour cause

d'utilité publique, le dessèchement et l'assainissement des marais et la protection de la santé publique.

19° Les livres fonciers, les copies des titres fonciers, les certificats d'inscription et les états et pièces diverses délivrés par le conservateur de la propriété foncière ainsi que les pièces mentionnées à l'article 116 du décret du 24 juillet 1906 ;

20° Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies, concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à deux cents francs ;

21° Les pièces ou écrits concernant les militaires et agents, à l'exception des officiers et assimilés, relevant de l'autorité militaire, tant pour le service de terre que pour le service de mer ou pour les indemnités et gratifications acquises à l'occasion des services rendus dans l'administration civile, ainsi que toutes les pièces relatives aux opérations de recrutement ;

22° Les pièces relatives à l'engagement et au paiement des porteurs, travailleurs et agents indigènes employés pour le service de l'administration et touchant un salaire ou un traitement ne dépassant pas 500 francs par mois ou le 1/30 de cette somme s'il s'agit d'un salaire journalier ;

23° Les minutes, copies et expéditions d'actes administratifs, judiciaires, ou extrajudiciaires en matière électorale, ainsi que les extraits des actes de naissance pour établir l'âge des électeurs, à condition qu'il soit fait mention de cette destination ;

24° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets assujettis au droit des effets négociables et non négociables ;

25° Les quittances des secours payés aux indigents, spécialement celles des allocations temporaires payées aux familles des militaires ; les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;

26° Les certificats de vie produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions quelque soit le taux de ladite rente ou pension ;

27° Tous états, factures ou mémoires n'excédant pas 50 francs produits aux comptables publics pour être annexés comme pièces justificatives de dépense à des mandats de paiements ;

28° Les feuilles d'expédition ou de transport constatant le retour des emballages vides effectués gratuitement par les administrations ou compagnies de Chemin de fer et par les entrepreneurs de transport ;

29° Les bulletins de casier judiciaire ;

30° Les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés et serviteurs ;

31° Les quittances de 10 francs et au-dessous qui ne seront pas données à titre d'acompte ou solde sur plus forte somme ;

32° Les effets négociables et non négociables de 10 francs et au-dessous ;

33° Les lettres de change tirées par seconde, troisième et quatrième et les duplicata de chèques, à condition que les primata soient régulièrement timbrés.

Tout acquit d'une de ces lettres de change ou d'un de ces chèques doit être suivi de la certification que le primata

est régulièrement timbré, toute omission ou fausse certification tombant sous le coup des pénalités de l'article 35 ;

34° Les reçus mis à l'appui des comptes d'emploi de fonds secrets du Commissaire de la République ainsi que ceux mis à l'appui des dépenses effectuées par les Commandants de Cercle ou chefs de subdivision au titre de « fonds politiques » ;

35° Les quittances administratives ou notariées pour paiements aux illettrés, les mandats qu'elles appuient restent soumis aux droits ordinaires de la deuxième catégorie de l'article 51 ;

36° Les serments oraux ou écrits des membres des juridictions indigènes et du tribunal d'appel et d'homologation du Togo, ainsi que ceux des agents de l'ordre administratif ;

37° Les lettres de voiture, récépissés du chemin de fer, feuilles d'expédition de marchandises, connaissements, et plus généralement, toutes pièces justificatives de transport faits pour le compte de l'Administration ;

38° Les procès-verbaux relatifs aux ventes aux enchères d'animaux, d'objets ou véhicules en fourrière dans tous les centres urbains sauf celui de Lomé ;

ART. 53. — De nouvelles exemptions ou atténuations de droit dont l'utilité viendrait à être reconnue, pourront être prononcées par des arrêtés du Commissaire de la République ;

CHAPITRE XIII

Dispositions générales et transitoires

ART. 54. — Les bureaux de l'Enregistrement sont ouverts au public 6 heures chaque jour à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

ART. 55. — Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ne peut donner communication ou délivrer des extraits de ses registres qu'aux parties contractantes elles mêmes ou à leurs ayants causes. Les tiers peuvent toutefois être autorisés à consulter ces registres, ou à en retirer des extraits par le juge du lieu ou de leur résidence ; ce dernier leur délivrera, à cette effet, une ordonnance de compulsoire. Les intéressés paient 3 francs pour la recherche de l'acte indiqué et deux francs par extrait. Il ne peut rien être exigé au-delà.

ART. 56. — La débite des timbres-taxa est confiée au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, lequel est chargé de la comptabilité des quantités reçues.

Des débite auxiliaires, approvisionnées par les bureaux de l'Enregistrement, sont établies dans chacune des paeries et agences du Trésor, dans les agences spéciales et intermédiaires, dans les bureaux des Postes et des Douanes, désignés spécialement par le Commissaire de la République.

La valeur des vignettes en approvisionnement, dont le prix est versé à la caisse du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines au moment de la livraison est acceptée comme numéraire dans le montant de l'encaisse, des comptables chargés des débite auxiliaires.

ART. 57. — Les particuliers ou sociétés ont la faculté au lieu d'apposer les vignettes de timbres-taxa, de soumettre leurs papiers à la formalité du timbrage à l'extraordinaire avant d'en faire usage, pour le timbrage des pièces soumises

à des droits fixes, ainsi que pour le timbrage des actions et obligations des sociétés ayant leur siège social dans le Territoire.

ART. 58. — Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits dus en vertu de la législation abrogée, seront soumis à la nouvelle taxe dans le délai de trois mois, passé lequel, les pénalités ci-dessus fixées leur deviendront applicables en tout état de cause.

ART. 59. — L'arrêté du 14 février 1922 et les arrêtés modificatifs des 2 décembre 1924, 29 juin 1926, 21 novembre 1927, 23 juin 1928 et 31 décembre 1928 sont et demeurent abrogés.

ART. 60. — Le Chef du Secrétariat Général, le Receveur de l'Enregistrement, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service des P.T.T., le Directeur des Voies de pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et de Subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 30 Août 1929,
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 659 complétant l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions ; et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre susvisé est complété de la façon suivante :

IV. — Service Radiotélégraphique.

- Commis Radiotélégraphistes.
- Mécaniciens Radiotélégraphistes.
- Opérateurs Radiotélégraphistes.

III. — Service du Wharf.

3° Chefs d'équipe et hommes d'équipe.

ART. 2. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 12 septembre 1928 susvisé est complété de la façon suivante :

Commis principal radio-télégraphiste et mécanicien principal	1 ^{re} catégorie	1 ^{re} classe 14.500
		2 ^{me} classe 13.500
		3 ^{me} classe 13.000
	2 ^{me} catégorie	4 ^{me} classe 12.500
		5 ^{me} classe 12.000
		6 ^{me} classe 11.000